

**CAHIER DES CHARGES  
APPEL A PROJETS « PLUS EN AVANT »  
A DESTINATION DES EPCI  
ET PARCS NATURELS REGIONAUX DU VAUCLUSE**

**Deuxième vague – année 2022**

---

Au travers de sa stratégie Vaucluse 2025-2040, le Département confirme son rôle de soutien aux territoires vauclusiens, ainsi que les modalités de prise en charge de sa compétence en matière de solidarité territoriale, et identifie les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant qu'interlocuteurs de référence.

Le Département de Vaucluse souhaite donc accompagner les groupements de communes dans la réalisation de leurs projets d'investissement afin d'assurer un développement durable, équilibré, équitable et solidaire de son territoire.

Aussi, et dans le cadre du plan de relance « Plus en Avant » mis en place par le Département, la deuxième vague de l'appel à projets à destination des EPCI et du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux est lancé sur l'exercice 2022 afin de soutenir les projets d'investissement inscrits dans une démarche globale de transition climatique, écologique et sociétale.

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 décembre 2022**

**Bénéficiaires de la deuxième vague :**

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) vauclusiens\*
- \* *hormis les EPCI ayant consommé la totalité de leur enveloppe dans le cadre de la première vague*
- Métropole Aix Marseille pour des projets situés sur la ville de Pertuis
- Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux

**Projets éligibles** : 3 projets d'investissement maximum par bénéficiaire, entrant dans le champ d'une des thématiques listées au point 1.

**Participation du Département** : indiquée pour chaque bénéficiaire dans le tableau en annexe.

## 1. Projets éligibles :

Les projets doivent s'inscrire dans la stratégie Vaucluse 2025-2040, notamment les axes relatifs à l'accompagnement d'un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et au soutien à la structuration des territoires de proximité.

Les opérations pouvant prétendre à subventions contractuelles concerneront des projets d'investissement intégrant les axes prioritaires d'intervention du Département et portant sur les domaines suivants :

- **Climat, énergie**
  - Mise en œuvre des actions inscrites dans les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) des intercommunalités ou les Contrats de Transition Ecologique (CTE) d'un territoire,
  - Projets innovants s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique liée à des projets d'efficacité énergétique, de substitution des énergies fossiles, de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
  - Opérations de rénovation thermique et énergétique des bâtiments et installations publics ainsi que des logements communaux, apportant un gain énergétique identifié,
  - végétalisation des espaces et bâtiments publics (cour et abords d'établissements collectifs d'accueil de jeunes enfants, espaces urbanisés...), désartificialisation des sols,
  - Développement de la mobilité durable (piétonisation, pistes cyclables, aires de covoiturage, auto-partage, acquisition de flotte de véhicules électriques, installation de bornes de recharge électrique...) en lien avec le Schéma Départemental Vélo et le Schéma départemental de développement du covoiturage,
  - Hydraulique agricole : permettant l'adaptation de l'agriculture vauclusienne au réchauffement climatique (projets bénéficiant d'un financement issu directement des dispositifs « Aménagement hydrauliques et Equipement rural », ou via la convention Société du Canal de Provence, revalorisés « Plus en Avant »). Effet levier du Département : si 1 € est apporté par un EPCI à des projets portés par les ASA ou la SCP, le Département apportera 1 € supplémentaire, dans la limite du taux maximum d'aides publiques et de l'enveloppe qui sera dédiée au programme.
  
- **Attractivité et proximité**
  - Maintien ou développement des services de proximité et de santé (maisons médicalisées ou de santé, pôles médicaux, équipements culturels, équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse, etc...),
  - Amélioration du cadre de vie (requalification et/ou aménagement d'espaces publics, parcs et jardins publics, parcours de santé, etc...), rénovation urbaine, aménagement de l'espace et développement de l'attractivité (numérique, touristique, activités de pleine nature...), en lien, notamment, avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, le Schéma Départemental Touristique, le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux activités de pleine de nature, etc.,
  - Développement de l'emploi et l'agriculture (zones d'activités, commerces ruraux, foncier agricole et naturel, etc...),
  - Soutien à des équipements dans le cadre d'Opérations Grands Sites,

- Renforcement de polarités, au travers d'opérations en centres bourgs confortant les centralités et économes en foncier, en lien notamment avec les objectifs du Plan Départemental de l'Habitat,
  - Cohésion sociale et citoyenneté, en lien avec les compétences sociales, culturelles et sportives du Département et en conformité avec les schémas sectoriels correspondants.
- **Economie circulaire et circuits courts**
    - Développement des filières de revalorisation ou de recyclage (création de recyclerie, création d'infrastructures de bio méthanisation en lien avec le secteur agricole ou agroalimentaire, ...),
    - Relocalisation / production de produits locaux, développement des circuits courts, accès à une alimentation saine, durable et locale (adaptation des cuisines centrales de restauration scolaire, marchés locaux, épicerie solidaire etc...).
- **Biodiversité**
    - Réalisations d'aménagements liés à la préservation de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, trame verte et bleue, nature en ville...).
- **Environnement / protection des ressources**
    - Gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, adduction d'eau potable, assainissement, traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, les opérations subventionnées au travers de cet appel à projets doivent s'attacher à prendre en compte des objectifs de développement durable inscrits dans l'Agenda 21 et le Plan Climat Energie Territorial du Département, et être en lien avec les politiques publiques et les orientations stratégiques départementales définies, notamment, dans le schéma Vaucluse 2025-2040 et les schémas départementaux sectoriels.

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche globale de transition climatique, écologique et sociétale et doivent intégrer des démarches territoriales partagées existantes sur leurs territoires (PCAET, CTE, Charte de PNR...).

Afin de favoriser les opportunités de mutualisation, possibilité est offerte aux bénéficiaires de présenter un projet d'investissement conjoint qui concernerait deux, ou plusieurs EPCI, associés pour ce projet. Le montant de subvention départementale sera alors calculé au regard du montant « plafond » des EPCI concernés définis ci-après et versé à l'EPCI porteur du projet.

## **2. Dépenses éligibles :**

Les opérations de travaux, les acquisitions foncières destinées à demeurer dans le domaine public, les réalisations d'équipements et les études pré-opérationnelles liées aux projets d'investissement retenus seront éligibles.

### **3. Composition du dossier de candidature et pièces à fournir :**

Toute demande effectuée par l'EPCI, ou le Parc Naturel Régional, maître d'ouvrage, devra être adressée **au plus tard le 31 décembre 2022**, à :

**Madame la Présidente du Conseil départemental  
Pôle Développement  
Direction du Développement et des Solidarités Territoriales  
Service Prospective, Soutien aux Territoires et Europe  
CS 60 516  
84909 AVIGNON Cedex 09**

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

- délibération de l'organe délibérant, ou décision du Président (accompagnée de la délibération de l'organe délibérant lui donnant délégation), sollicitant l'aide financière du Département au titre de l'Appel à Projets 2021-2023,
- note de présentation du projet détaillant comment chaque opération s'inscrit dans un projet de territoire ou dans la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,
- dossier technique de chaque opération de niveau avant-projet-sommaire,
- estimatif détaillé de la dépense HT et TTC,
- échancier de réalisation de chaque opération,
- plan de situation,
- plan de financement, tel que défini à l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers et la participation apportée par le maître d'ouvrage pour chaque opération.

### **4. Autorisation de commencement anticipé des travaux :**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération déposée dans le cadre de l'appel à projets pourront être engagées dès lors que :

- soit l'organe délibérant du maître d'ouvrage aura délibéré pour approuver la (ou les) opération(s) et solliciter l'aide financière du Département,
- soit le Président de la structure aura pris une décision pour solliciter l'aide financière du Département afin de financer la (ou les) opération(s),

et ce, avant même de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Toutefois, il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département.

## 5. Modalités de sélection :

Chaque bénéficiaire a la possibilité de présenter **un ou plusieurs projets, dans la limite de 3 projets par EPCI, ou par Parc**. Il serait souhaitable que les projets présentés ne concernent pas la même commune. En tout état de cause, la participation départementale ne peut excéder les taux et montants « plafond » définis ci-après et dédiés à chaque bénéficiaire. Il convient de noter, que seuls les projets réalisés sur des communes vauclusiennes sont éligibles.

## 6. Modalités de financement :

La part d'autofinancement (hors T.V.A.) du maître d'ouvrage devra être au moins égale à 20 % des financements publics apportés au(x) projet(s).

- **Montant de la subvention départementale :**

- **Le taux de participation départementale :**

- Pour les EPCI :

La participation du Département sera calculée sur la base d'un taux modulable et plafonné au regard du pourcentage d'écart à la moyenne entre le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de l'EPCI et le CIF moyen national de la catégorie, tel que défini ci-après :

<b>Pourcentage d'écart à la moyenne</b>	<b>Taux maximum de participation départementale</b>
* inférieur de plus de 10 % au CIF moyen national de la catégorie	30 %
* égal ou inférieur de moins de 10 % au CIF moyen national de la catégorie	40 %
* supérieur au CIF moyen national de la catégorie	50 %

*NB : le CIF pris en compte est celui de l'année 2019.*

- Pour le PNR Mont-Ventoux :

**Le taux de participation départementale sera plafonné à 50 % maximum du coût prévisionnel HT du projet**, dans la limite de l'enveloppe qui lui est dédiée. Il convient de noter que le Parc devra présenter des projets d'investissement relevant de ses missions.

- **Les montants « plafonds » de subvention départementale sur la période 2021-2022 :**

- Pour les EPCI :

Des montants « plafonds » sont mis en place et définis comme suit, pour chaque intercommunalité, au regard de la catégorie et de la taille démographique de l'EPCI, détaillés dans le tableau ci annexé.

### Le cas particulier de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La Métropole Aix-Marseille-Provence se situe hors du Vaucluse, mais la commune vauclusienne de Pertuis en est membre. Le montant « plafond » dédié à cet EPCI est fixé à 115 000 € pour des projets réalisés sur la Ville de Pertuis. Un projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale pourra être accepté sous réserve de validation de la Métropole, formalisé au travers d'une délibération du conseil métropolitain.

#### ▪ Pour le PNR Mont Ventoux :

Le montant de subvention départementale sera plafonné à 50 000 €, sur la période contractuelle considérée.

#### ○ **Cumul de financements :**

Les éventuelles subventions attribuées au titre de l'Appel à Projets pourront être cumulées avec les aides publiques apportées par d'autres financeurs (Europe, Etat, Région, etc...) et les dispositifs départementaux d'aide à l'investissement en vigueur, dans le respect des règles relatives au cumul des financements publics et de l'autofinancement minimal que doit apporter le maître d'ouvrage à un projet d'investissement.

### **7. Modalités de versement de la dotation contractuelle :**

Le versement des subventions interviendra au prorata du ratio entre le montant de la subvention allouée et le coût prévisionnel HT du projet, dans le respect des conditions définies dans la convention financière qui sera établie avec les bénéficiaires concernés et selon les modalités ci-après :

- versement de deux acomptes possible sur présentation des justificatifs de dépenses nécessaires (relevé de mandats, plan de financement définitif, attestation d'affichage du logo, plan de financement de l'opération conformément à l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, attestation précisant si les travaux ont pris en compte, ou pas, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite),
- versement du solde de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses nécessaires, dont l'attestation de mise en service de l'équipement et d'un relevé de mandats attestant de l'atteinte d'au moins 80 % du coût prévisionnel HT du projet.

**L'appel total des subventions correspondantes devra être effectué dans le délai de 5 ans maximum à compter de la date de signature de la convention financière** qui sera établie entre le Département et le bénéficiaire.

### **8. Clauses d'insertion :**

Les bénéficiaires sont invités à mobiliser la plateforme « JobVaucluse » dès lors que ce sera possible et à intégrer des clauses d'insertion sociales dans les marchés publics dont le volume financier le permettra afin de faciliter l'insertion des publics en difficulté.

## **9. Mise en valeur de l'action et communication :**

Le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département et / ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment :

- les documents et dépliants d'information,
- les cartons d'invitation,
- les dossiers et communiqués de presse,
- les affiches,
- les plaquettes et insertions publicitaires,
- les sites Internet éventuels,
- et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative à l'action menée par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 modifiant l'article L1111-11 du C.G.C.T, le bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, devra veiller à la publication du plan de financement de toute opération d'investissement bénéficiant de subventions de la part de personnes publiques ainsi qu'à son affichage, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.